

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 19 décembre 2023**  
**Convocation du 13 décembre 2023**

Le dix-neuf décembre deux mil vingt-trois à dix-neuf heures les membres du conseil municipal de la commune de Braches, se sont réunis à la Mairie de Braches, sous la présidence de M. DELANAUD Stéphane, Maire.

**Etaient présents** : M DELANAUD Stéphane, M. DESFORGES Christophe, Mme DOUCHET Delphine, Mme FEBWIN Marcelle, Mme TETU Catherine, M.DUCROCQ Jean-Claude, M. WASSE William  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absent excusé** : M. TETAZ Martial,

**Absent** : M. LALUC Aurélien, M. PETIT Mario,

**Pouvoirs** M. BONNEMENT Joël pouvoir à M. DELANAUD Stéphane

Mme. TETU Catherine a été désignée comme secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Approbation du PV du 24 novembre 2023
- Délibération : Bilan de concertation et arrêt ZAEnR
- Délibération : Retour des saisines du CGD mutuelle - prévoyance
- Délibération : Achat tondeuse
- Délibération : Ouverture anticipée des dépenses d'investissement 2024
- Questions diverses

**BILAN ET ARRET CONCERTATION ZAENR- DELIBERATION 2023/21**

M. le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 24/11/2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 25 novembre 2023 au 15 décembre 2023 inclus, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations.

Le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe

- 3 (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)

Qu'à l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été validées :

- pour l'éolien : parcelles cadastrées ZA 0002-0003-0004-0005-0006, AH 0002-0003-0004-0007-00015, T60, un morceau de T32 et ZB 002-003-004 présentées sur la carte en annexe
- solaire thermique : pas de concertation, pas de délibération
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : pas de concertation, pas de délibération
- solaire photovoltaïque au sol : pas de concertation, pas de délibération
- méthanisation : pas de concertation, pas de délibération
- hydroélectricité : commune pas concernée
- géothermie : commune non concernée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte et identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées listées ci-dessus.

Le conseil municipal CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique du département de la Somme,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- à la Communauté de Communes Avre Luce Noye
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois ,

ANNEXES : Les différentes cartographies par EnR avec délimitation des zonages et avis rendus lors de la consultation

## Bilan de la concertation relative à la définition des ZAEnR de la commune de BRACHES

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en oeuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

### **Modalités de consultation**

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée :

- par consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie du 25 novembre 2023 .au 15 décembre 2023 inclus (21 jours)

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- sur le registre déposé en mairie ou mis à disposition lors de la réunion publique

### **Avis recueillis**

Dans le cadre de la concertation, 3 avis, ont été déposés :

- 3 (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre en mairie ou lors de la réunion publique)

Ces avis portent sur une ou plusieurs ZAEnR, détaillées ci-après :

Avis Portant sur les ZAEnR	Nombre d'observations
l'éolien	3
solaire thermique	Pas de consultation
solaire photovoltaïque sur bâtiment	Pas de consultation
solaire photovoltaïque au sol	Pas de consultation
méthanisation	Pas de consultation
hydroélectricité	Pas de consultation
Géothermie	Pas de consultation
Autres	Pas de consultation

### **INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS SOUSCRITS PAR LES AGENTS-ES DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG - DELIBERATION 2023/24**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agent-es,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 15/12/2023.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agent-es qu'ils emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agent-es, au titre de la protection sociale complémentaire des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la mairie de Braches souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agent (es) dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 10 € par agent.

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le maire à signer tout document en découlant.

### **DELIBERATION POUR L'INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS SOUSCRITS PAR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG - DELIBERATION 2023/25**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 05/12/2023

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la mairie de Braches souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 50% de la cotisation au prorata du nombre d'heures hebdomadaire, dans la limite de 38 € par agent.

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le maire à signer tout document en découlant.

### **DELIBERATION DE PRINCIPE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA PROTECTION SOCIALE SANTE AGENT INTERCOMMUNAL - DELIBERATION 2023/26**

Vu qu'un agent ne peut souscrire qu'un contrat de prévoyance santé

Considérant que les agents intercommunaux ont plusieurs employeurs,

Considérant que Mme BONNARD Valérie effectue :

12h pour la commune de Braches,

11h pour la commune de Louvrechy,

10h pour la commune de Bouillancourt-la-Bataille,

7h pour la commune de Mesnil Saint Georges.

D'un accord commun avec les communes de Braches, Louvrechy, Bouillancourt-la-Bataille et Mesnil Saint Georges, la participation versée à Mme BONNARD Valérie est de 50% de sa cotisation au prorata du nombre d'heures de travail effectuées, la participation totale des 4 communes ne pourra pas dépasser 38€.

Il est proposé que la commune de Braches prenne en charge la totalité du montant de la participation de la protection sociale santé de Mme BONNARD Valérie et que les communes de Louvrechy, Bouillancourt-la-Bataille et Mesnil Saint Georges remboursent leur participation de 50% de la cotisation au prorata du nombre d'heures effectuées.

Un titre de recette sera émis trimestriellement à chacune des communes.

L'assemblée délibérante

- Donne un accord favorable à la proposition ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant

### **ACHAT DE TONDEUSE - DELIBERATION 2023/27**

Suite à l'arrêt des tontes par la CCALN et au choix des entreprises d'espaces verts Davaux de Sauvillers Mongival et Antonini d'Hangest en Santerre pour réaliser 5 tontes chacune des grands espaces verts de la commune (Place de l'église, du pressoir rue d'Hargicourt, des espaces verts rue de la Neuville et au bout de la rue du marais), notre employé communal devra réaliser la tonte de toutes les bordures en herbe du village. La commune n'ayant pas de tondeuse permettant l'exécution de cette tâche, M. Le maire propose l'achat d'une tondeuse tractée avec une possibilité d'adapter un mulshing.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité autorise M. le Maire à acheter une tondeuse tractée avec possibilité d'adapter un mulshing.

### **AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - DELIBERATION 2023/28**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts) 42559 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 10.639,75 €, soit 25% de 42.559€.

#### **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Chapitre	articles	montant	
21	2135	15.000	3.750
21	2152	3.000	750
21	2183	559	139,75
21	2184	4.000	1.000
21	2188	20.000	5.000
Total		42.559	10.639,75

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité donne un accord favorable à cette proposition.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

Eglise : prévision travaux toiture (fuites)

Emploi du temps agent technique : voir pour faire des journées complètes à Braches et à La Neuville Sire Bernard

Vœux de maire : 20 janvier 2024

La séance est levée à 19h45

Le Maire  
Stéphane DELANAUD

Le secrétaire de séance  
TETU Catherine